



COMMISSION DES ÉQUIVALENCES 2^e ET 3^e CYCLES

Une Commission des équivalences est constituée à l'USJ, en application de l'article 74 des Statuts de l'Université. En sont membres le Recteur de l'Université ou, en son absence, le Recteur par intérim (Président) et le Vice-recteur aux affaires académiques.

La Commission des équivalences statue sur :

- l'assurance de l'équivalence de diplômes universitaires obtenus à l'étranger ou de crédits d'études universitaires effectuées à l'étranger en vue de la continuation des études à l'USJ.
- l'équivalence par le ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur de diplômes universitaires obtenus dans une autre université du Liban ou la reconnaissance et la validation des crédits effectués dans une autre université du Liban, en vue de la continuation des études à l'USJ.
- la prise en compte des crédits effectués dans une institution de l'USJ pour la continuation des études dans une autre filière de la même institution ou dans une autre institution de l'USJ.

La Commission des équivalences propose quatre avis :

- Avis favorable
- Avis favorable sous condition
- Dossier refusé
- Dossier à revoir

Pour présenter une étude de dossier, consulter les systèmes d'équivalences internationaux ou pour toute information sur les équivalences, adressez-vous au vraa@usj.edu.lb.

